



SEANCE DU 3 SEPTEMBRE 2020

Date d'envoi de la convocation : 28 août 2020

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 174

Nombre de votants : 184

(A l'ouverture de la séance)

Secrétaire de séance : Tony JOUANNEAULT

L'an deux mille vingt, le jeudi 3 septembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE, président.

Etaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDIN Philippe, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUILLON Jean-Michel, BOUSSELMAME Noureddine, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, POUSSARD Laurent suppléant de BURNOUF Elisabeth, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFILS Gérard, FAGNEN Sébastien, LEPETIT Vincent suppléant de FALAIZE Marie-Hélène, FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, FEUILLY Emile, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRIGOUT Jean-Marc, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GOSSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMON Myriam, HARDY René, HAYE Laurent, HEBERT Dominique, HEBERT Karine, HENRY Yves, HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, HURLLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOLY Jean-Marc, JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMARRE Jean-Robert, LAMORT Philippe (à partir de 19h29), LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, MAUNOURY Jean-Luc suppléant de LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François,

LEMENUUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LEVAVASSEUR Jocelyne, TRAVERT Henri suppléant de MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier, PESNELLE Philippe, PIC Anna, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, RENARD Jean-Marie, RENARD Nathalie, RONSIN Chantal, ROUELLÉ Maurice, ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOLIER Luc, SOURISSE Claudine (jusqu'à 19h15), TARIN Sandrine, TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIEL-BONYADI Barzin, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, HERAUVILLE Jean-Marie suppléant de VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations

BROQUAIRE Guy à HEBERT Karine, GRUNEWALD Martine à LEFAIX-VERON Odile, HAMELIN-CANAT Anne-Marie à DUFILS Gérard, KRIMI Sonia à MAGHE Jean-Michel, LAMORT Philippe (jusqu'à 19h29) à DESTRES Henri, LELONG Gilles à LAINE Sylvie, PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, PLAINEAU Nadège à AMIOT Florence, PROVAUX Loïc à MAUQUEST Jean-Pierre, SOURISSE Claudine à LEPOITTEVIN Gilbert (à partir de 19h15), VARENNE Valérie à HUREL Karine,

Excusés :

ASSELINE Etienne, BALDACCI Nathalie, BROQUET Patrick, DUVAL Karine, FEUILLY Hervé, GODAN Dominique, LETERRIER Richard, RODRIGUEZ Fabrice.

Délibération n° DEL2020_116
OBJET : Régime indemnitaire

Exposé

Le régime indemnitaire applicable aux agents de la Fonction Publique Territoriale est une transposition du régime indemnitaire des fonctionnaires d'Etat, transposition établie en vertu du principe de parité entre fonctions publiques.

La délibération qui vous est aujourd'hui proposé d'adopter a pour objet de mettre en œuvre le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret du 6 septembre 1991, permettant ainsi le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens, puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants et auxiliaires de puériculture.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés pris pour application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux corps de la Fonction Publique d'État pour lesquels il existe un cadre d'emplois équivalent au sein de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié,

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement,

Vu le budget adopté le 11 juin 2020,

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attribution et le taux de référence des indemnités applicables aux fonctionnaires de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre l'outil indemnitaire au service d'une politique de ressources humaines prenant en compte des sujétions particulières rencontrées par les agents sur le terrain, ainsi que les responsabilités associées à la fonction d'encadrement,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 181 - Contre : 0 - Abstentions : 3) pour :

ARTICLE 1^{er} : sont attribuées les primes et indemnités mentionnées ci-dessous.

I – FILIERE ADMINISTRATIVE

A/Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Administrateur hors classe	1	Directeur de pôle	17220	17 220	49 980	0	8 820
Administrateur	3	Directeur	17220	17 220	42 330	0	7 470

B/Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Attaché hors Classe	2	Directeur	11300	13 776	32 130	0	5 670
Attaché principal	1	Directeur de Pôle	6384	17220	36210	0	6390
	2	Directeur	6384	13 776	32 130	0	5 670
	2	Directeur délégué	6384	13 440	32 120	0	5 670
	3	Responsable d'unité	6384	9 324	25 500	0	4 500
	3	Chargé de mission	6384	9 324	25 500	0	4 500
	4	Responsable de service	6384	7 680	20 400	0	3 600
	4	Chargé de projet	4068	7 200	20 400	0	3 600
Attaché / secrétaire de mairie	2	Directeur	4068	13 284	32 130	0	5 670
	2	Directeur délégué	4068	12 960	32 130	0	5 670
	3	Responsable d'unité	4068	8 880	25 500	0	4 500
	3	Chargé de mission	4068	8 880	25 500	0	4 500
	4	Responsable de service	4068	7 680	20 400	0	3 600
	4	Chargé de projet	4068	7 200	20 400	0	3 600
	4	Conseiller technique	4068	4 968	20 400	0	3 600

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.
 Le versement de l'IFSE est mensuel.

C/Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	Directeur	2928	11 316	17 480	0	2 380
	1	Responsable d'unité	2928	8 103	17 480	0	2 380
	2	Responsable de service	2928	7 008	16 015	0	2 185
	2	Chargé de	2928	6 570	16 015	0	2 185

		projet					
	3	Chef d'équipe	2928	5 037	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	2928	5 037	14 650	0	1 995
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1	Responsable d'unité	2626	7 659	17 480	0	2 380
	2	Responsable de service	2626	6 624	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	2626	6 210	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	2626	4 761	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	2626	4 761	14 650	0	1 995
Rédacteur	1	Responsable d'unité	1800	7 104	17 480	0	2 380
	2	Responsable de service	1800	6 144	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	1800	5 760	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	1800	4 416	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	1800	4 416	14 650	0	1 995

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

D/Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	Chef d'équipe	1656	3 933	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	1656	3 933	11 340	0	1 260

	2	Opérateur	1656	3 420	10 800	0	1 200
Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	1	Chef d'équipe	1452	3 795	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	1452	3 795	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	1452	3 300	10 800	0	1 200
Adjoint Administratif	1	Chef d'équipe	876	3 657	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	876	3 657	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	876	3 180	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

II – FILIERE TECHNIQUE

A/Cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Ingénieur en chef hors classe	1	Directeur de pôle	14268	17220	57 120	0	10 080
Ingénieur en chef	2	Directeur	14268	14 268	49 980	0	8 820

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

B/Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Ingénieur hors classe	1	Directeur de Pôle	10500	17220	36 210	0	6 390
	2	Directeur	10500	13 776	32 130	0	5 670
	2	Directeur délégué	10500	13 440	32 130	0	5 670
Ingénieur principal	2	Directeur	10500	13 776	32 130	0	5 670
	2	Directeur délégué	10500	13 440	32 130	0	5 670
	3	Responsable d'unité	9 324	9 324	25 500	0	4 500
	3	Chargé de mission	9 324	9 324	25 500	0	4 500
	3	Responsable de service	7 680	7 680	25 500	0	4 500
	3	Chargé de projet	7 200	7 200	25 500	0	4 500
Ingénieur	2	Directeur	3876	13 284	32 130	0	5 670
	2	Directeur délégué	3876	12 960	32 130	0	5 670
	3	Responsable d'unité	3876	8 880	25 500	0	4 500
	3	Chargé de mission	3876	8 880	25 500	0	4 500
	3	Responsable de service	3876	7 680	25 500	0	4 500
	3	Chargé de projet	3876	7 200	25 500	0	4 500

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

C/Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des techniciens territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1	Directeur	3684	11 316	17 480	0	2 380
	1	Responsable d'unité	3684	8 103	17 480	0	2 380
	2	Responsable	3684	7 008	16 015	0	2 185

		e de service					
	2	Chargé de projet	3684	6 570	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	3684	5 037	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	3684	5 037	14 650	0	1 995
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1	Responsable d'unité	2784	7 659	17 480	0	2 380
	2	Responsable de service	2784	6 624	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	2784	6 210	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	2784	4 761	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	2784	4 761	14 650	0	1 995
Technicien	1	Responsable d'unité	2208	7 104	17 480	0	2 380
	2	Responsable de service	2208	6 144	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	2208	5 760	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	2208	4 416	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	2208	4 416	14 650	0	1 995

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

D/Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Agent de maîtrise	1	Responsable de service	2160	5 856	11 340	0	1 260
	1	Chef d'équipe	2160	4 209	11 340	0	1 260

principal	1	Conseiller technique	2160	4 209	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	2160	3 660	10 800	0	1 200
Agent de maîtrise	1	Responsable de Service	1740	5 664	11 340	0	1 260
	1	Chef d'équipe	1740	4 071	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	1740	4 071	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	1740	3 540	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

E/Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	Chef d'équipe	1656	3 933	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	1656	3 933	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	1656	3 420	10 800	0	1 200
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	Chef d'équipe	1452	3 795	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	1452	3 795	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	1452	3 300	10 800	0	1 200
Adjoint technique	1	Chef d'équipe	876	3 657	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	876	3 657	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	876	3 180	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

III – FILIERE CULTURELLE

A/Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les agents du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1 ^{ère} classe	1	Responsable de service	7 008	16 720	0	2 280
	2	Chargé de projet	6 570	14 960	0	2 040
	2	Chef d'équipe	5 037	14 960	0	2 040
	2	Conseiller technique	5 037	14 960	0	2 040
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2 ^{ème} classe	1	Responsable de service	6 624	16 720	0	2 280
	2	Chargé de projet	6 210	14 960	0	2 040
	2	Chef d'équipe	4 761	14 960	0	2 040
	2	Conseiller technique	4 761	14 960	0	2 040
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2	Chargé de projet	5 760	14 960	0	2 040
	2	Chef d'équipe	4 416	14 960	0	2 040
	2	Conseiller technique	4 416	14 960	0	2 040

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois

B/Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Les agents du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	1	Chef d'équipe	1224	3 933	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	1224	3 933	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	1224	3 420	10 800	0	1 200
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	1	Chef d'équipe	1056	3 795	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	1056	3 795	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	1056	3 300	10 800	0	1 200
Adjoint du patrimoine	1	Conseiller technique	876	3 657	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	876	3 180	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

C/Grade hors filière animateur du patrimoine

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Animateur du patrimoine – hors filière	2	Responsable de service	1320	6 144	16 015	0	2 185

D/Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique

Ils percevront l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993.

Ceux dont les services hebdomadaires excéderont le maximum des services réglementaires prévu par leur statut, peuvent recevoir une indemnité dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié.

IV – FILIERE MEDICO-SOCIALE

A/Cadre d'emplois des puéricultrices

Les agents du cadre d'emplois des puéricultrices percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Puéricultrice hors classe	2	Responsable d'unité	4476	9 324	15 300	0	2 700
	2	Responsable de service	4476	8 064	15 300	0	2 700
	2	Chargé de projet	4476	7 560	15 300	0	2 700
	2	Chef d'équipe	4476	5 796	15 300	0	2 700
	2	Conseiller technique	4476	5 796	15 300	0	2 700
Puéricultrice classe supérieure	2	Responsable d'unité	4476	8 880	15 300	0	2 700
	2	Responsable de service	4476	7 680	15 300	0	2 700
	2	Chargé de projet	4476	7 200	15 300	0	2 700
	2	Chef d'équipe	4476	5 520	15 300	0	2 700
	2	Conseiller technique	4476	5 520	15 300	0	2 700
Puéricultrice classe normale	2	Responsable d'unité	2796	8 880	15 300	0	2 700
	2	Responsable de service	2796	7 680	15 300	0	2 700
	2	Chargé de projet	2796	7 200	15 300	0	2 700
	2	Chef d'équipe	2796	5 244	15 300	0	2 700
	2	Conseiller technique	2796	5 244	15 300	0	2 700

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

B/Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

Les agents du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	1	Chef d'équipe	1224	3 933	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	1224	3 933	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	1224	3 420	10 800	0	1 200
Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	1	Chef d'équipe	1056	3 795	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	1056	3 795	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	1056	3 300	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

V – FILIERE SOCIALE

A/ Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

Les agents du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Educateur de jeunes enfants de	2	Chargé de projet	1770	6 210	13 500	0	1 620
	3	Chef d'équipe	1770	4 761	13 500	0	1 620

1 ^{ère} classe	3	Conseiller technique	1770	4 761	13 000	0	1 560
Educateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	2	Chargé de projet	1320	5 760	13 500	0	1 620
	3	Chef d'équipe	1320	4 416	13 500	0	1 620
	3	Conseiller technique	1320	4 416	13 000	0	1 560

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

La prime de service n'est pas cumulable avec l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires pour les éducateurs de jeunes enfants.

B/Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles

Les agents du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1	Chef d'équipe	1224	3 933	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	1224	3 420	10 800	0	1 200
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	2	Opérateur	1056	3 300	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

C/Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de Référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de Référence (€)	Montant plafonds (€)
Agent social principal 1 ^{ère} classe	2	Opérateur	1224	3 420	10 800	0	1 260
Agent social principal 2 ^{ème} classe	2	Opérateur	1056	3 300	10 800	0	1 200
Agent social	2	Opérateur	876	3 180	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

VI – FILIERE ANIMATION

A/ Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des animateurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Animateur principal 1 ^{ère} classe	1	Responsable d'unité	2160	8 103	17 480	0	2 380
	2	Responsable de service	2160	7 008	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	2160	6 570	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	2160	5 037	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	2160	5 037	14 650	0	1 995

Animateur principal 2 ^{ème} classe	2	Responsable de service	1500	6 624	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	1500	6 210	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	1500	4 761	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	1500	4 761	14 650	0	1 995
Animateur	2	Responsable de service	1320	6 144	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	1320	5 760	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	1320	4 416	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	1320	4 416	14 650	0	1 995
	3	Opérateur	1320	3 840	14 650	0	1 995

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois

B/Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	1	Chef d'équipe	1224	3 933	11 340	0	1 260
	1	Conseiller Technique	1224	3 933	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	1224	3 420	10 800	0	1 200
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	Chef d'équipe	1056	3 795	11 340	0	1 260
	1	Conseiller technique	1056	3 795	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	1056	3 300	10 800	0	1 200
Adjoint	1	Conseiller	876	3 657	11 340	0	1 260

d'animation		technique					
	2	Opérateur	876	3 180	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois.

VII – FILIERE SPORTIVE

A/ Cadre d'emplois des Educateurs des activités physiques et sportives

Les agents du cadre d'emplois des éducateurs 1320 des activités physiques et sportives percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Educateur des APS principal 1 ^{ère} classe	2	Responsable de service	2172	7 008	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	2172	6 570	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	2172	5 037	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	2172	5 037	14 650	0	1 995
	3	Opérateur	2172	4 380	14 650	0	1 995
Educateur des APS principal 2 ^{ème} classe	2	Responsable de service	1500	6 624	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	1500	6 210	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	1500	4 761	14 650	0	1 995
	3	Conseiller technique	1500	4 761	14 650	0	1 995
	3	Opérateur	1500	4 140	14 650	0	1 995
Educateur des APS	2	Responsable de service	1320	6 144	16 015	0	2 185
	2	Chargé de projet	1320	5 760	16 015	0	2 185
	3	Chef d'équipe	1320	4 416	14 650	0	1 995

	3	Conseiller technique	1320	4 416	14 650	0	1 995
	3	Opérateur	1320	3 840	14 650	0	1 995

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois

B/ Cadre d'emplois des Opérateurs des activités physiques et sportives

Les agents du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n° 2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE			CIA	
			Montant minimal (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)	Montant de référence (€)	Montant plafonds (€)
Opérateur des APS principal	1	Conseiller Technique	1224	3 933	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	1224	3 420	10 800	0	1 200
Opérateur des APS qualifié	1	Conseiller technique	1224	3 795	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	1224	3 300	10 800	0	1 200
Opérateur des APS	1	Conseiller technique	1224	3 657	11 340	0	1 260
	2	Opérateur	1224	3 180	10 800	0	1 200

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de ce cadre d'emplois en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié susvisé.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992) et l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 – 467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) pourront être versées aux agents relevant de ce cadre d'emplois

VIII – PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS PARTICULIERES

L'ensemble des primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières, résultant d'un texte de l'État, pourront être versées dans les conditions précisées par la réglementation.

Sont concernées :

- L'indemnité horaire pour le travail de nuit (décret n° 61-467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976),
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié – arrêté ministériel du 31 décembre 1992),
- Les indemnités de jurys d'examens ou de concours (décret n° 2010-235 du 5 mars 2010) ;
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (décret n° 67-624 du 23 juillet 1967),
- Les indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence (décret n° 2002-147 du 7 février 2002, décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 et décret n° 2015-415 du 14 avril 2015),
- L'indemnité de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié).

IX – PRIMES ET INDEMNITES NON LIEES A DES FONCTIONS PARTICULIERES

Indemnité d'insalubrité – IFSE 2

Le principe et le fonctionnement

Une indemnité insalubrité est instaurée pour prendre en compte les conditions de salubrité d'exercice de certains métiers :

- Direction des déchets ménagers et assimilés : agents de collecte, agents des centre de tri des déchets ménagers, agents de déchetterie, agents de collecte conducteurs camion benne ordures ménagères, conducteurs de camions-grue, conducteurs d'engins, ambassadeurs de prévention et du tri des déchets,
- Direction du Cycle de l'Eau : plombiers, releveurs de compteur, agents d'exploitation du réseau d'eau et d'assainissement, agents chargés de conduite des systèmes de production, les agents d'exploitation d'ouvrages de production, conducteurs d'engins, technicien SPANC, agents en charge du traitement des eaux de piscine,
- Bâtiments : agents d'entretien polyvalent,
- Voirie : agents d'entretien, conducteurs d'engins
- Espaces verts : agents d'entretien, conducteurs d'engins
- Mécanicien.

Cette prime est constituée de l'IFSE ou des primes attribuées aux agents non éligibles au RIFSEEP à la date de mise en œuvre de la présente délibération.

Le montant

Le montant forfaitaire est fixé à :

- 70 € mensuel brut pour les agents affectés à la direction des déchets ménagers et assimilés,
- 70 € mensuel brut pour les agents affectés à la voirie

- 60 € mensuel pour les agents affectés à la direction du cycle de l'eau
- 40 € mensuel pour les agents affectés à l'entretien des bâtiments
- 30 € pour les agents affectés aux espaces verts
- 30 € pour les agents mécaniciens.

Ce montant est proratisable en fonction du temps de travail des agents concernés.

En cas d'absence pour raisons de santé (maladie ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle) ou motif conservatoire (suspension), durant au moins un mois calendaire (du 1^{er} au 30), ou lorsque l'agent est placé dans une position administrative non rémunérée (disponibilité, congé parental, service non fait, exclusion) pour cette même durée minimale, la prime insalubrité sera suspendue pendant le ou les mois concernés. Elle n'est pas proratisée au nombre de jours travaillés.

IFSE Régie

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Il convient de procéder à l'intégration de l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE.

Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE régie

Régisseur de recettes	Montant du cautionnement (en euros)	Montant annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant moyen des recettes encaissées mensuellement		
Jusqu'à 1 220		110
De 1 221 à 3 000	300	110
De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

ARTICLE 2 : Les modalités d'attribution suivent les principes suivants :

Les montants maximum et les montants de référence du RIFSEEP sont présentés ci-dessus par filière et par grade.

Le montant du RIFSEEP n'est modulable qu'en fonction du grade et du poste occupé.

Par conséquent, il fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de mobilité interne impliquant un changement de niveau de responsabilité du poste occupé, en application de la cotation définie ci-dessus,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou d'une nomination après réussite à concours.

L'ensemble des primes et indemnités visées par la présente délibération sont payables mensuellement.

Le montant des primes et indemnités des agents travaillant à temps partiel ou temps non complet sera modulé en fonction de la quotité de leur traitement.

Les conséquences sur le traitement du constat d'absence de service fait, seront automatiquement transposées aux différentes composantes du régime indemnitaire.

Les agents présents au sein des effectifs de la Communauté d'agglomération à la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire, répondant aux conditions de versement du nouveau régime indemnitaire et ne percevant pas de régime indemnitaire ou percevant un régime indemnitaire actuellement inférieur au montant de référence déterminé pour leur grade, perçoivent le nouveau montant de référence indiqué ci-dessus.

A la date de mise en œuvre de la présente délibération, si un ou plusieurs agents transférés des EPCI issus de la fusion des intercommunalités se voient attribuer, de par leur grade et leur niveau de responsabilité dans la cotation des postes, un montant annuel de part fonctionnelle de régime indemnitaire inférieur au montant annuel total de régime indemnitaire fixe perçu au cours de l'année de référence 2016 (rapport en équivalent temps plein), une indemnité compensatoire est créée pour compenser la perte ainsi occasionnée.

L'indemnité compensatoire, ainsi dénommée dans le bulletin de paie pour en permettre une meilleure lisibilité, est une composante de l'IFSE ou, à défaut, des indemnités versés à titre principal au titre de la part fonctionnelle pour les agents non éligibles au RIFSEEP.

L'indemnité compensatoire diminue en fonction de l'évolution de la carrière de l'agent, de l'augmentation annuelle, jusqu'à sa résorption totale.

Les agents contractuels permanents présents au sein des effectifs de la Communauté d'agglomération à la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire et ne répondant pas aux critères de versement du nouveau régime indemnitaire voient leur situation indemnitaire actuelle maintenue.

Les agents recrutés après la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire et répondant aux conditions de versement du régime indemnitaire transitoire se verront verser le montant de référence déterminé pour leur grade de rattachement.

Sur le principe, et conformément à la réglementation, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

Cela signifie que le temps non complet et le temps partiel impliquent un calcul et un versement de la part fonctionnelle au prorata du temps de travail rémunéré, et que le passage à demi-traitement ou sans traitement, issu du reliquat ou de l'épuisement des droits à rémunération lors d'un congé de maladie de l'agent, impacte la part fonctionnelle du régime indemnitaire (IFSE, autres primes pour les agents non éligibles au RIFSEEP à la date de mise en œuvre de la présente délibération...) dans les mêmes conditions.

L'intégralité de la part fonctionnelle est maintenue en cas d'accident de travail (accident de service, accident de trajet, de maladie professionnelle, de période d'hospitalisation, de congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée (fonctionnaires) ou grave maladie (contractuels). Ces dispositions particulières ne peuvent pas faire obstacle à la règle statutaire, prévoyant que le régime indemnitaire suit le sort du traitement (passage à demi-traitement ou sans traitement).

ARTICLE 3 : L'ensemble des dispositions de la présente délibération s'applique à compter du 1^{er} octobre 2020 à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un emploi en application des articles 2, 3-2, 3-3, des articles 38 et 110 du titre 3 du statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 4 : Les agents non permanents visés aux articles 3 alinéas 1° et 2° et 3-1 du titre 3 du statut général des fonctionnaires sont éligibles au versement des primes et indemnités visés au chapitre VIII de la présente délibération, ainsi qu'au paiement d'IHTS telles que prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

ARTICLE 5 : Les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées, sur les crédits ouverts au chapitre 012-64118 et 64138 du budget.

Le conseil communautaire a délibéré pour :

- **Instaurer** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la Communauté d'agglomération, selon les modalités définies ci-dessus,
- **Décider de maintenir** les montants actuels de régime indemnitaire perçus par les agents qui bénéficient d'un régime indemnitaire plus important que le montant de référence déterminé pour leur grade dans la présente délibération selon les modalités définies à l'article 2 du Titre VIII,
- **Décider que** conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : Le R.I.F.S.E.E.P suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou de congé pour accident de service, Durant les congés annuels, le congé pour maternité ou pour adoption, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le RIFSEEP sera maintenu intégralement. En cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le R.I.F.S.E.E.P. sera maintenu selon les modalités définies à l'article 2 du Titre VIII.
- **Autoriser** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent selon les principes énoncés ci-dessus,

- **Prévoir et inscrire** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire,
- **Dire** que les dispositions du présent régime prendront effet au 1^{er} octobre 2020
- **Autoriser** le président ou le vice-président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

David MARGUERITTE